

Province de Québec
Municipalité de Chambord

Lundi 7 juin 2021, à 19 h, dans la salle habituelle tout en respectant les restrictions sanitaires de la Santé publique, l'ouverture de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Chambord, sous la présidence de son honneur monsieur le maire Luc Chiasson.

Sont également présents les conseillers, mesdames Lise Noël, Diane Hudon et Valérie Gagnon ainsi que messieurs Camil Delaunière et Robin Doré. Monsieur Grant Baergen agit comme secrétaire-trésorier.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire constate que le quorum est respecté.

ORDRE DU JOUR

- 1) Ouverture de la séance
- 2) Présences
- 3) Lecture et adoption de l'ordre du jour
- 4) Approbation des procès-verbaux :
 - a) Séance ordinaire du 3 mai 2021
- 5) Période de questions
- 6) Avis de motion :
 - a) Règlement 2021-715 règlement modifiant le règlement 2018-630 imposant l'installation de compteurs d'eau dans les immeubles non résidentiels (industries, commerces et institutions), les immeubles mixtes, les immeubles municipaux et sur un échantillon d'immeubles résidentiels sur le territoire de la municipalité de Chambord.
 - b) Règlement 2021-716 règlement modifiant le règlement 2011-42 concernant la circulation et le stationnement sur le territoire de la Municipalité de Chambord.
- 7) Administration :
 - a) Demande de subvention Fonds de développement des territoires – Volet local – de la MRC du Domaine-du-Roy
 - b) Protocole d'entente pour le « Projet d'aménagement de jardins pluviaux et de sensibilisation à la gestion des eaux pluviales »
 - c) Utilisation du vote par correspondance pour les électrices et les électeurs de 70 ans ou plus pour l'élection générale du 7 novembre 2021 et pour toute procédure recommencée à la suite de cette élection
 - d) Protocole d'entente - Circuit cyclable 'Tour du lac Saint-Jean' travaux d'entretien 'saison 2021'
 - e) Protocole d'entente – Régie des matières résiduelles
 - f) Appel d'offres public pour l'entretien des chemins pendant l'hiver sur le territoire de la municipalité de Chambord - abrogation
 - g) Règlement numéro 2021-706 ayant pour objet de fixer une tarification pour des biens, services ou activités offerts par la municipalité de Chambord
- Adoption

- h) Règlement numéro 2021-714 ayant pour objet de modifier le règlement numéro 2019-658 règlement abrogeant la politique de gestion contractuelle adoptée le 6 décembre 2010 et créant le règlement sur la gestion contractuelle
 - Adoption
- 8) Voirie et sécurité publique :
 - a) Contrat d'entretien d'hiver des chemins privés - retenue de garantie
 - b) Ponceau du Canadien National obstrué dans le chemin Delaunière
- 9) Hygiène du milieu :
 - a) Déphosphatation – offre de services professionnels pour la réalisation d'une analyse préliminaire sur la déphosphatation des eaux usées de l'ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées (OMAEU) de Chambord
 - b) Caractérisation écologique : étude environnementale de site phase 1 et autorisation ministérielle, conduite d'aménée phase III - octroi de contrat
- 10) Finance :
 - a) Approbation de factures et paiements
 - b) Comptes à payer
- 11) Santé et bien-être :
- 12) Urbanisme :
 - a) Assemblée publique de consultation règlement 2021-713
 - b) Règlement 2021-713 relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau et abrogeant le règlement 2020-694
 - Adoption
 - c) Demande de dérogation mineure, 25 chemin DeGrand Maison
 - d) Demande de dérogation mineure, 26-17 chemin du Parc-municipal
- 13) Loisirs et culture :
 - a) Contrat responsable de la salle communautaire Gaston Vallée, de la mezzanine du centre Marius Sauvageau et du Pavillon municipal
- 14) Affaires spéciales
- 15) Rapport des représentations des membres du conseil
- 16) Correspondance
- 17) Période de questions
- 18) Clôture de la séance

RÉSOLUTION 06-159-2021
ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 7 JUIN 2021

Il est proposé par madame Diane Hudon, appuyée par madame Lise Noël et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter l'ordre du jour tel qu'il a été lu et amendé et de laisser le point questions diverses ouvert.

RÉSOLUTION 06-160-2021
APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 3 MAI 2021

Il est proposé par madame Valérie Gagnon, appuyée par madame Diane Hudon et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter le procès-verbal de la séance ordinaire du 3 mai 2021 tel qu'il a été présenté.

PÉRIODE DE QUESTIONS

AVIS DE MOTION

Avis de motion et dispense de lecture sont donnés par monsieur Camil Delaunière qu'il sera proposé lors d'une prochaine séance l'adoption du règlement 2021-715 règlement modifiant le règlement 2018-630 imposant l'installation de compteurs d'eau dans les immeubles non résidentiels (industries, commerces et institutions), les immeubles mixtes, les immeubles municipaux et sur un échantillon d'immeubles résidentiels sur le territoire de la municipalité de Chambord. Le projet de règlement est déposé et présenté aux membres du conseil.

AVIS DE MOTION

Avis de motion et dispense de lecture sont donnés par madame Valérie Gagnon qu'il sera proposé lors d'une prochaine séance l'adoption du règlement 2021-716 règlement modifiant le règlement 2011-42 concernant la circulation et le stationnement sur le territoire de la municipalité de Chambord. Le projet de règlement est déposé et présenté aux membres du conseil.

RÉSOLUTION 06-161-2021

DEMANDE DE SUBVENTION, FONDS DE DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES – VOLET LOCAL – DE LA MRC DOMAINE-DU-ROY

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Chambord a déposé une demande d'aide financière au Fonds de développement des territoires de la MRC Domaine-du-Roy – Volet local pour l'implantation d'un deuxième projet d'internet haute vitesse sur son territoire ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Chambord est partenaire avec l'entreprise Internet Saguenay et la Municipalité de Saint-André-du-Lac-Saint-Jean et l'Association des riverains du Lac-à-Almas pour la réalisation de ce projet ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Chambord doit appuyer le projet pour l'obtention d'une aide financière au Fonds de développement des territoires de la MRC Domaine-du-Roy – Volet local ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Domaine-du-Roy a annoncé à la Municipalité de Chambord la suspension de l'analyse du projet suite à l'annonce gouvernementale faite le 1^{er} juin concernant internet haute vitesse dans certaines municipalités dont Chambord et Saint-André-du-Lac-Saint-Jean ;

CONSIDÉRANT QUE le projet déposé cadre avec plusieurs priorités d'intervention et respectait en tout point les critères d'admissibilités du Fonds de développement des territoires de la MRC Domaine-du-Roy – Volet local ;

CONSIDÉRANT QU'il appartient aux municipalités de déterminer les projets qu'elles appuient dans le cadre Fonds de développement des territoires de la MRC Domaine-du-Roy – Volet local ;

CONSIDÉRANT QUE le projet est déjà avancé et que les citoyens des secteurs concernés sont mobilisés pour obtenir le service dans les prochaines semaines ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Chambord demande à la MRC du Domaine-du-Roy d'appuyer le versement de la contribution financière demandée ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé par madame Valérie Gagnon, appuyée par madame Diane Hudon et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1- Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit ;
- 2- D'appuyer la demande d'aide financière de la Municipalité de Chambord dans le cadre du Fonds de développement des territoires – Volet local – de la MRC du Domaine-du-Roy, et ce, pour la somme maximale de 11 633,50 \$;
- 3- D'autoriser monsieur Grant Baergen, directeur général, à signer tous les documents relatifs au programme pour et au nom de la Municipalité de Chambord ;
- 4- De dénoncer la suspension de l'analyse de ce projet ayant l'adhésion de deux municipalités et des citoyens des secteurs concernés ;
- 5- De respecter l'autonomie des municipalités locales d'appuyer des projets admissibles et de demander à la MRC du Domaine-du-Roy d'appuyer le versement de la contribution financière demandée.

RETRAIT DE MONSIEUR LUC CHIASSON

Monsieur le maire Luc Chiasson se retire de la table du conseil considérant avoir un conflit d'intérêts dans le prochain point traitant de la demande de commandite.

**RÉSOLUTION 06-162-2021
PROTOCOLE D'ENTENTE POUR LE « PROJET D'AMÉNAGEMENT
DE JARDINS PLUVIAUX ET DE SENSIBILISATION À LA GESTION
DES EAUX PLUVIALES »**

CONSIDÉRANT QUE le Conseil régional de l'environnement et du développement durable du Saguenay–Lac-Saint-Jean (CREDD) propose un projet de jardins pluviaux à la Municipalité de Chambord ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite participer dans le projet en acceptant le protocole d'entente du CREDD;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé par madame Valérie Gagnon, appuyée par monsieur Robin Doré et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1- Que le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit ;
- 2- D'autoriser madame Lise Noël, mairesse suppléante, ou le maire suppléant et monsieur Grant Baergen, directeur général, ou madame Valérie Martel, adjointe à la direction, à signer le protocole d'entente entre le CREDD et la Municipalité de Chambord.

RETOUR DE MONSIEUR LE MAIRE LUC CHIASSON

Monsieur le maire Luc Chiasson reprend sa place à la table du conseil.

RÉSOLUTION 06-163-2021

UTILISATION DU VOTE PAR CORRESPONDANCE POUR LES ÉLECTRICES ET LES ÉLECTEURS DE 70 ANS OU PLUS POUR L'ÉLECTION GÉNÉRALE DU 7 NOVEMBRE 2021 ET POUR TOUTE PROCÉDURE RECOMMENCÉE À LA SUITE DE CETTE ÉLECTION

CONSIDÉRANT QUE l'élection générale municipale aura lieu le 7 novembre 2021 en contexte de la pandémie de la COVID-19 ;

CONSIDÉRANT QUE le directeur général des élections a édicté, conformément à l'article 3 de la Loi visant à faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 (L.Q. 2021, c. 8), le Règlement modifiant certaines dispositions en matière municipale afin de faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 ((2021) 153 G.O.Q. II, 2111B), lequel est entré en vigueur le 15 mai 2021 et modifie, notamment, certaines dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2) et le Règlement sur le vote par correspondance (RLRQ, c. E-2.2, r. 3) (ci-après : le Règlement du DGE) ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 659.4 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, tel que modifié par l'article 40 du Règlement du DGE, la municipalité peut adopter une résolution afin de permettre à toute personne qui est inscrite comme électrice ou électeur sur sa liste électorale et qui est âgée de 70 ans ou plus le jour fixé pour le scrutin d'exercer son droit de vote par correspondance, si une telle personne en fait la demande ;

CONSIDÉRANT QUE le cadre légal et règlementaire pour administrer cette modalité de vote est désormais fixé et en vigueur ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des troisième et quatrième alinéas de l'article 659.4 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, tels que modifiés par l'article 40 du Règlement du DGE, une résolution doit être prise au plus tard le 1er juillet 2021 et une copie vidimée de celle-ci doit être transmise, le plus tôt possible après son adoption, à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ainsi qu'au directeur général des élections ;

EN CONSÉQUENCE ;

La proposition est mise au vote :

Pour : Les conseillers Camil Delaunière, Valérie Gagnon et Diane Hudon.

Contre : Les conseillers Robin Doré et Lise Noël.

il est proposé par madame Diane Hudon, appuyée par monsieur Camil Delaunière et résolu à la majorité des conseillers :

- 1- Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit ;
- 2- De permettre à toute personne qui est inscrite comme électrice ou électeur sur la liste électorale et qui est âgée de 70 ans ou plus le jour fixé pour le scrutin qu'elle puisse voter par correspondance pour

l'élection générale du 7 novembre 2021 et pour les recommencements qui pourraient en découler, si elle en fait la demande ;

- 3- De transmettre à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ainsi qu'au directeur général des élections une copie vidimée de la présente résolution.

RÉSOLUTION 06-164-2021
PROTOCOLE D'ENTENTE - CIRCUIT CYCLABLE 'TOUR DU LAC SAINT-JEAN' TRAVAUX D'ENTRETIEN 'SAISON 2021'

Il est proposé par monsieur Camil Delaunière, appuyé par madame Diane Hudon et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1- D'accepter le protocole d'entente à intervenir avec la MRC du Domaine-du-Roy pour la livraison de Programme d'entretien de la Véloroute des Bleuets pour la saison 2021 ;
- 2- D'autoriser monsieur Luc Chiasson, maire ou le maire suppléant, ainsi que monsieur Grant Baergen, directeur général ou madame Valérie Martel, adjointe à la direction, à signer ledit protocole pour et au nom de la Municipalité de Chambord.

RÉSOLUTION 06-165-2021
PROTOCOLE D'ENTENTE – RÉGIE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Il est proposé par madame Valérie Gagnon, appuyée par monsieur Robin Doré et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1- D'accepter le protocole d'entente à intervenir avec la Régie des matières résiduelles relativement au service des conteneurs de chasse ;
- 2- D'autoriser monsieur Grant Baergen directeur général, ou madame Valérie Martel adjointe à la direction à signer ledit protocole pour et au nom de la Municipalité de Chambord.

RÉSOLUTION 06-166-2021
APPEL D'OFFRES PUBLIC POUR L'ENTRETIEN DES CHEMINS PENDANT L'HIVER SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITE DE CHAMBORD – ABROGATION

CONSIDÉRANT QUE l'appel d'offres pour l'entretien des chemins pendant l'hiver sur le territoire de la Municipalité de Chambord a été publié sur le Système électronique d'appel d'offres (SEAO) le 22 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 935 (3) du Code municipale stipule que la possibilité d'obtenir les documents nécessaires au dépôt de la soumission est réservée exclusivement au SEAO ;

CONSIDÉRANT QUE l'appel d'offres ne tenait pas compte de cet article ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé par monsieur Robin Doré, appuyé par monsieur Camil Delaunière et résolu à la majorité des conseillers :

- 1- Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit ;

- 2- Que le conseil de la Municipalité de Chambord abroge l'appel d'offres du 22 avril 2021 et, après modification, affiche à nouveau l'appel d'offres.

RÉSOLUTION 06-167-2021

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-706 AYANT POUR OBJET DE FIXER UNE TARIFICATION POUR DES BIENS, SERVICES OU ACTIVITÉS OFFERTS PAR LA MUNICIPALITÉ DE CHAMBORD

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion, avec dispense de lecture, pour l'adoption du règlement 2021-706 a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Chambord tenue le 1^{er} février 2021 ;

CONSIDÉRANT QUE copie du projet dudit règlement a été remise à l'ensemble des membres du conseil le 1er février et que les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture conformément aux dispositions du Code municipal ;

CONSIDÉRANT QUE l'objet du règlement et sa portée sont mentionnés ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé par madame Lise Noël, appuyée par madame Diane Hudon et résolu à la majorité des conseillers :

- 1- Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit ;
- 2- Que le conseil de la Municipalité de Chambord adopte le règlement 2021-706 ayant pour objet de fixer une tarification pour des biens, services ou activités offerts par la municipalité de Chambord tel qu'il a été présenté.

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CHAMBORD**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-706

**INTITULÉ : RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-706
AYANT POUR OBJET DE FIXER UNE
TARIFICATION POUR DES BIENS,
SERVICES OU ACTIVITÉS OFFERTS
PAR LA MUNICIPALITÉ DE
CHAMBORD**

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur la fiscalité municipale permet aux municipalités de prévoir, par règlement, que tout ou une partie de ses biens, services ou activités, soit financée au moyen d'un mode de tarification ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de l'assemblée régulière du conseil tenue le 1^{er} février 2021 ;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été déposé lors de l'assemblée ordinaire du conseil tenue le 1^{er} février 2021 ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé, appuyé et résolu unanimement que le règlement 2021-706 soit et est adopté et qu'il soit et est par ce règlement statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule qui précède fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Les mots mentionnés ci-dessous ont la signification suivante :

- PERSONNE : Toute personne physique ou morale
- MUNICIPALITÉ : Municipalité de Chambord
- SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS : Services techniques des travaux publics de la Municipalité de Chambord.
- SERVICE D'URBANISME : Service d'urbanisme de la Municipalité de Chambord.

ARTICLE 3 GÉNÉRALITÉS

- 3.1 Lorsque des travaux de construction, réparation ou autre ouvrage doivent être payés par une personne et que la Municipalité, par l'intermédiaire de ses employés ou mandataires, doit effectuer ou faire effectuer certains travaux et ce, en vertu d'un règlement, d'une ordonnance, d'un jugement ou la demande de la personne, la Municipalité exige de la personne le cout des travaux calculé en vertu du règlement.
- 3.2 Le règlement établit des tarifs à taux fixes et permet de facturer des services ou des biens en se basant sur les taux horaires prévus au règlement.
- 3.3 Le cout des travaux effectués en vertu de l'article 3.1 comprend les éléments suivants :
 - Matériaux utilisés ;
 - Équipements utilisés ou loués ;
 - Travaux effectués par l'entreprise privée ;
 - Main-d'œuvre affectée au travail ;
 - Frais administratifs.
- 3.4 Les frais administratifs de 5 % seront ajoutés avant les taxes.
- 3.5 Les taxes gouvernementales sont applicables sur tous les tarifs prévus au présent règlement et ce, selon les taux en vigueur, à moins d'indication contraire dans certains tarifs spécifiques.
- 3.6 Intérêt : Toute somme due en vertu de ce règlement de tarification porte intérêt au taux de 15 % l'an à compter de l'échéance de la facture.
- 3.7 Compensation : Si une somme est due en vertu de ce règlement, la Municipalité opérera compensation envers toute somme devant être versée par la Municipalité au demandeur.

3.8 Chèque retourné ou ordre de paiement retourné : Lorsqu'un chèque ou un ordre de paiement est remis à la Municipalité et que le paiement est refusé par le tiré, des frais d'administration au montant de 45,00 \$ deviennent exigibles et sont réclamés au tireur du chèque ou de l'ordre.

ARTICLE 4 ANNEXES

Les annexes A, B et C font partie intégrante du présent règlement comme si elles étaient ici au long reproduit.

ARTICLE 5 ABROGATION

Le présent règlement abroge tout règlement de tarification applicable pour des biens, services ou activités offertes adoptés antérieurement.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Le maire

Le secrétaire-trésorier

Luc Chiasson

Grant Baergen

ANNEXE A Services techniques des Travaux publics

Description	Taux horaire
1. Ouverture et fermeture de boîte de service	55,08 \$
2. Taux horaire de la main-d'œuvre	Selon convention collective et bénéfice marginaux en sus
3. Coupe de bordure en asphalte	42,84 \$/mètre linéaire
4. Dégel de conduite :	<ul style="list-style-type: none">• 2 heures (véhicule de service) : 112,00 \$ + 2 heures main-d'œuvre selon la convention collective en vigueur (bénéfices marginaux en sus)• Dégeleuse à haute pression : 132,00 \$• Le citoyen sera facturé par la Municipalité si le gel est situé entre la boîte de service et sa résidence.

ANNEXE B
Service d'urbanisme

Description	Taux horaire
1. Coupe de trottoir ou bordure de béton	51 à 75 cm : 95,88 \$/mètre linéaire 76 à 100 cm : 113,22 \$/mètre linéaire 101 à 125 cm : 137,70 \$/mètre linéaire
2. Application de la Loi sur les compétences municipales (réf : mésementes, articles 35 et 36)	357,00 \$
3. Demande et recherche pour analyse environnementale	102,00 \$
4. Demande modification réglementaire	510,00 \$: analyse, rédaction et procédure plus frais publication des avis
5. Élevage porcin	<ul style="list-style-type: none"> • 6 630,00 \$ pour consultation • 1 020,00 \$ pour divers avis publics • 2 040,00 \$ pour consultation et mesures d'atténuation

ANNEXE C
Frais de recherches

Description	Taux horaire
Le propriétaire ou le mandataire qui demande une recherche doit payer à la Municipalité les montants suivants:	Taux horaire : 25 \$ Frais minimum : 25 \$ Frais maximum : 125 \$

ANNEXE D
EXTRAIT DU RÈGLEMENT SUR LES FRAIS EXIGIBLES POUR
LA TRANSCRIPTION, LA REPRODUCTION ET LA
TRANSMISSION DE DOCUMENTS ET DE RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS

DESCRIPTION	FRAIS
<p>Les frais exigibles pour la transcription et la reproduction d'un document détenu par un organisme municipal sont les suivants :</p> <p>a) Pour un rapport d'événement ou d'accident</p> <p>b) Pour une copie du plan général des rues ou de tout autre plan</p> <p>c) Par unité d'évaluation pour une copie d'un extrait du rôle d'évaluation</p> <p>d) Par page pour une copie de règlement municipal, ce montant ne pouvant excéder la somme de 35,00 \$</p> <p>e) Pour une copie du rapport financier</p> <p>f) Par nom pour la reproduction de la liste des contribuables ou habitants</p> <p>g) Par nom pour la reproduction de la liste des électeurs ou des personnes habiles à voter lors d'un référendum</p> <p>h) Pour une page photocopiée d'un document autre que ceux qui sont énumérés aux paragraphes a à g</p> <p>i) Pour une page dactylographiée ou manuscrite</p>	<p>Tarifs déterminés par le Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels, auxquels doivent s'ajouter les applicables</p>

RÉSOLUTION 06-168-2021
ADOPTION DU RÈGLEMENT 2021-714 MODIFIANT LE RÈGLEMENT
2019-658 RÈGLEMENT ABROGEANT LA POLITIQUE DE GESTION
CONTRACTUELLE ADOPTÉE LE 6 DÉCEMBRE 2010 ET CRÉANT LE
RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion, avec dispense de lecture, pour l'adoption du règlement 2021-714 a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Chambord tenue le 3 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT QUE copie du projet dudit règlement a été remise à l'ensemble des membres du conseil le 3 mai et que les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture conformément aux dispositions du Code municipal ;

CONSIDÉRANT QUE l'objet du règlement et sa portée sont mentionnés ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé par monsieur Camil Delaunière, appuyé par madame Diane Hudon et résolu à la majorité des conseillers :

- 1- Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit ;

- 2- Que le conseil de la Municipalité de Chambord adopte le règlement 2021-714 modifiant le règlement 2019-658 règlement abrogeant la politique de gestion contractuelle adoptée le 6 décembre 2010 et créant le règlement sur la gestion contractuelle tel qu'il a été présenté.

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CHAMBORD**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-714

**RÈGLEMENT 2021-714 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT 2019-658 RÈGLEMENT ABROGEANT
LA POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE
ADOPTÉE LE 6 DÉCEMBRE 2010 ET CRÉANT LE
RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE**

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 2019-658 sur la gestion contractuelle a été adoptée par la Municipalité de Chambord le 9 septembre 2019, conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (ci-après appelé « C.M. ») (ou à l'article 573.3.1.2 de la Loi sur les cités et villes (ci-après appelée « L.C.V. ») ;

CONSIDÉRANT QUE la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions (L.Q. 2021, chapitre 7) a été sanctionnée le 25 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT QUE dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article 124 de cette loi prévoit que pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 3 mai 2021 ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé, appuyé et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule qui précède fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TITRE

Le présent règlement a pour titre « *Règlement 2021-714 modifiant le règlement 2019-658 règlement abrogeant la politique de gestion contractuelle adoptée le 6 décembre 2010 et créant le règlement sur la gestion contractuelle.* »

ARTICLE 3 ROTATION – MESURES

Le Règlement numéro 2019-658 sur la gestion contractuelle est modifié par l'ajout de l'article suivant :

11.1 Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 10, la Municipalité applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- a) Les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Municipalité compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir ;
- b) Une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 10, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration ;
- c) La Municipalité peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins ;
- d) À moins de circonstances particulières, la personne en charge de la gestion du contrat complète, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe 4 ;
- e) Pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Municipalité peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

11.2 Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

La Municipalité, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés aux articles 10 et 11 du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

L'article du présent règlement est effectif à compter du 25 juin 2021, ou du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la plus tardive de ces deux dates, et le demeure jusqu'au 25 juin 2024.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

Le secrétaire-trésorier,

Luc Chiasson

Grant Baergen

RÉSOLUTION 06-169-2021 CONTRAT D'ENTRETIEN D'HIVER DES CHEMINS PRIVÉS - RETENUE DE GARANTIE

Il est proposé par monsieur Camil Delaunière, appuyé par monsieur Robin Doré et résolu à l'unanimité des conseillers de verser la retenue de garantie relativement au contrat d'entretien d'hiver des chemins privés pour la saison 2020-2021 après la réfection des bris et/ou en retenant les sommes nécessaires aux réparations.

RÉSOLUTION 06-170-2021 PONCEAU DU CANADIEN NATIONAL OBSTRUÉ DANS LE CHEMIN DELAUNIÈRE

CONSIDÉRANT QUE le ponceau se trouvant à proximité du chemin Delaunière exige un nettoyage régulier afin d'éviter les problèmes de refoulement et inondation du chemin Delaunière ;

CONSIDÉRANT QU'il y a régulièrement des barrages de castors obstruant l'écoulement de l'eau dans le ponceau ;

CONSIDÉRANT QUE le ponceau est la propriété du Canadien National ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé par monsieur Robin Doré, appuyé par madame Lise Noël et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1- Que le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit ;
- 2 Que le conseil de la Municipalité de Chambord demande au CN de nettoyer annuellement le ponceau à ses frais et de s'assurer l'écoulement régulier des eaux.

RÉSOLUTION 06-171-2021 DÉPHOSPHATATION – OFFRE DE SERVICES PROFESSIONNELS POUR LA RÉALISATION D'UNE ANALYSE PRÉLIMINAIRE SUR LA DÉPHOSPHATATION DES EAUX USÉES DE L'OUVRAGE MUNICIPAL D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES (OMAEU) DE CHAMBORD

Il est proposé par madame Valérie Gagnon, appuyée par monsieur Camil Delaunière et résolu à l'unanimité des conseillers de mandater la firme Norda Stelo pour une offre de services professionnels pour la réalisation d'une analyse préliminaire sur la déphosphatation des eaux usées de l'ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées (OMAEU) de Chambord au montant de 19 200 \$ avant taxes, financé par une demande d'aide financière au Programme d'infrastructures municipales d'eau (PRIMEAU).

RÉSOLUTION 06-172-2021
CARACTÉRISATION ÉCOLOGIQUE : ÉTUDE ENVIRONNEMENTALE DE SITE PHASE 1 ET AUTORISATION MINISTÉRIELLE, CONDUITE D'AMENÉE PHASE III - OCTROI DE CONTRAT

CONSIDÉRANT QUE les entrepreneurs suivants ont soumissionné le 27 mai pour caractérisation écologique : étude environnementale de site phase 1 et autorisation ministérielle, conduite d'aménée phase III sur le territoire de la Municipalité de Chambord ;

CONSIDÉRANT QUE M. Francis Leclerc, ingénieur de la MRC du Domaine-du-Roy confirme que les trois soumissions sont conformes ;

Entrepreneur	Montant avant taxes
Groupe AGIR	3 825 \$
WSP	16 311 \$
Environnement CA	4 980 \$

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé par monsieur Robin Doré, appuyé par madame Lise Noël et résolu à l'unanimité des conseillers:

- 1- Que le préambule qui précède fasse partie intégrante de la présente résolution comme s'il était ici au long reproduit ;
- 2- D'octroyer le contrat à la firme Environnement CA qui inclut dans sa soumission l'accompagnement de la demande au Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour le montant de 4 980 \$ avant taxes.

RÉSOLUTION 06-173-2021
APPROBATION DE FACTURES ET PAIEMENTS

Il est proposé par madame Diane Hudon, appuyée par madame Valérie Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers d'approuver les factures et les paiements suivants :

Fournisseurs	Objet	Montant
Centre de services scolaire des Trois-Lacs	Formation en traitement des eaux	4 246.11 \$
Cain Lamarre	Services professionnels	6 338.89 \$
Produits BCM Ltée	Pièces pour connexion eau	3 161.52 \$
Signalisation Audet	Piste cyclable	13 515.20 \$

RÉSOLUTION 06-174-2021
COMPTES À PAYER

Il est proposé par madame Valérie Gagnon, appuyée par madame Diane Hudon et résolu à l'unanimité des conseillers :

1- Que les comptes en date du 31 mai soient approuvés et payés selon la liste fournie et vérifiée par le comité finance et s'établissant comme suit :

• Dépenses préautorisées :	230 865.16 \$
• Comptes payés :	5 533.37 \$
• Comptes à payer :	42 086.02 \$

2- D'accepter le dépôt du rapport des dépenses engagées au 31 mai 2021 par les personnes autorisées par le règlement 2007-413 « décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires ».

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION RÈGLEMENT 2021-713

Le conseil municipal invite les personnes et organismes qui désirent s'exprimer à émettre leur opinion après que la modification prévue a été expliquée.

Aucune personne ne souhaite obtenir davantage d'information, ni s'exprimer.

RÉSOLUTION 06-175-2021

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-713 RELATIF À L'OBLIGATION D'INSTALLER DES PROTECTIONS CONTRE LES DÉGÂTS D'EAU ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2020-694

CONSIDÉRANT QU'avis de motion, avec dispense de lecture, pour l'adoption du projet de règlement 2021-713 a été dument donné lors de la séance du conseil de la Municipalité de Chambord tenue le 3 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT QUE l'objet du règlement et sa portée sont mentionnés ;

CONSIDÉRANT QUE chacun des membres présents déclare l'avoir lu et renonce à la lecture ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé par madame Valérie Gagnon, appuyée par madame Diane Hudon et résolu à l'unanimité des conseillers :

1- Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit ;

2- Que le conseil de la Municipalité de Chambord adopte le - 2021-713 ci-dessous reproduit et intitulé : *Règlement numéro 2021-713 relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau et abrogeant le règlement 2020-694.*

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CHAMBORD**

RÈGLEMENT 2021-713

INTITULÉ : **RÈGLEMENT 2021-713 RELATIF À L'OBLIGATION D'INSTALLER DES PROTECTIONS CONTRE LES DÉGÂTS D'EAU ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2020-694**

CONSIDÉRANT QUE le règlement de construction numéro 2018-623 de la municipalité de Chambord est entré en vigueur le 5 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a le pouvoir, en vertu des articles 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), d'amender son règlement de construction ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c.C-47.1) permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements en matière d'environnement ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun d'imposer la mise en place de protections contre les dégâts d'eau à l'égard de toute construction située sur son territoire ;

CONSIDÉRANT QUE suivant l'article 21 de la *Loi sur les compétences municipales*, la municipalité n'est pas responsable des dommages causés à un immeuble ou à son contenu si le propriétaire néglige ou omet d'installer un appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout, conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 19 de ladite loi ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité procède à la refonte de sa réglementation concernant la mise en place de protection contre les dégâts d'eau ;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné à une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Chambord tenue le 3 mai 2021 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance ;

CONSIDÉRANT QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir l'obligation, pour les propriétaires de constructions desservies par un réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire (le cas échéant) situé sur le territoire de la municipalité, d'installer des protections contre les dégâts d'eau, notamment des clapets antiretours, pour éviter tout refoulement, selon les conditions prévues au présent règlement ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est ordonné et statué par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'imposer la mise en place, le maintien et l'entretien d'appareils destinés à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout et d'exonérer la Municipalité en cas de non-respect de ce règlement.

ARTICLE 2 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité.

ARTICLE 3 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c.I-16).

ARTICLE 4 RENVOI

Tous les renvois à une loi ou à un autre règlement s'appliquent aussi à toute modification postérieure de celui-ci.

Conformément au paragraphe 6^o du 1^{er} alinéa de l'article 6 de la *Loi sur les compétences municipales*, tous les amendements apportés au code après l'entrée en vigueur du présent règlement en font partie intégrante comme s'ils avaient été adoptés par la municipalité. De telles modifications entrent en vigueur conformément à ce que prévoit ladite Loi.

ARTICLE 5 TERMINOLOGIE

À moins que le contexte l'indique autrement, dans le présent règlement, on entend par:

« *Clapet antiretour* » : un dispositif étanche de protection contre les refoulements permettant l'écoulement unidirectionnel dans le réseau d'égout ;

« *Code* » : « *Code national de la plomberie – Canada 2015* » et le « *National Plumbing Code of Canada 2015* », publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, ainsi que toutes modifications ultérieures pouvant être publiées par cet organisme et selon les modifications apportées par une loi ou un règlement du Québec, notamment la *Loi sur le bâtiment* et le Code de construction adopté en vertu de cette loi (c. B-1.1, r. 2) ;

« *Eau pluviale* » : l'eau de pluie ou provenant de la fonte des neiges, l'eau de refroidissement et l'eau provenant de la nappe phréatique ;

« *Eaux usées* » : eaux de rejet autre que les eaux pluviales ;

« *Puisard* » : fosse étanche ou trou réalisé dans le sol destiné à collecter les eaux pluviales provenant d'un drain de fondation (drain français) ou de la nappe phréatique pour ensuite les acheminer à l'extérieur d'un bâtiment à l'aide d'une pompe ;

« *Réseau d'égout sanitaire* » : un système de drainage qui reçoit les eaux usées ;

« *Réseau d'égout pluvial* » : un système de drainage dans lequel se drainent l'eau pluviale et l'eau souterraine ;

« *Réseau d'égout unitaire* » : un système de drainage qui reçoit à la fois l'eau usée et de l'eau pluviale.

CHAPITRE 2 PROTECTION CONTRE LES REFOULEMENTS

ARTICLE 6 OBLIGATION

Quelle que soit l'année de construction, le propriétaire de toute construction desservie par le réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire doit installer le nombre de clapets antiretours requis pour éviter tout refoulement. Ces clapets doivent être installés et maintenus conformément au code, aux règles de l'art et aux dispositions du présent règlement, lesquelles ont, en cas d'incompatibilité, préséance sur les dispositions du code.

En plus de toutes autres normes prévues au code, de tels clapets doivent être installés sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées ou pluviales de tous les appareils, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, intercepteurs, drains de fondation, les réservoirs et tous les autres siphons installés sous le niveau des têtes de regards de rue, de même que toute conduite de déversement via laquelle est susceptible de survenir un refoulement ou un dégât d'eau.

Le propriétaire ou la personne qu'il désigne doit entretenir et vérifier le dispositif antiretour à chaque année, de façon à s'assurer que l'ensemble des installations relatives à sa construction sont conformes au présent règlement.

Il est interdit d'installer un clapet antiretour sur le collecteur principal.

Les clapets à insertion (communément appelés « squeeze-intérieur ») sont interdits.

Le propriétaire ayant un puisard doit obligatoirement être protégé par un clapet antiretour sur la conduite d'évacuation de la pompe de puisard.

En l'absence d'égout municipal, il appartient à chaque propriétaire d'installer un puisard aux endroits requis de manière à éviter tout dégât d'eau.

ARTICLE 7 ACCÈS

Le propriétaire doit installer les clapets antiretours de façon à ce qu'ils soient faciles d'accès en tout temps, notamment pour leur entretien et nettoyage.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout type de clapet antiretour doit être placé à un endroit accessible, à des fins d'utilisation conforme, d'entretien (réparation et/ou remplacement) et de nettoyage. Le propriétaire doit s'assurer en tout temps de maintenir l'accessibilité aux clapets.

Le puisard et la pompe de puisard doivent être accessibles en tout temps. La pompe doit être entretenue à chaque année.

ARTICLE 8 COUP DE BÉLIER ET AMORTISSEUR

Toute construction desservie par le réseau d'aqueduc de la municipalité doit être protégée par un nombre d'amortisseurs suffisant pour protéger cette construction et son contenu contre un coup de bélier provenant du réseau d'aqueduc de la Municipalité.

ARTICLE 9 DÉLAI

Les obligations prévues à l'article 6 s'appliquent à un bâtiment déjà érigé au moment de son entrée en vigueur. Le propriétaire bénéficie toutefois, dans ce dernier cas, d'un délai d'un (1) an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.

CHAPITRE 3 AUTRES EXIGENCES

ARTICLE 10 ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES PROVENANT D'UN BÂTIMENT

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières ou d'un tuyau de descente pluviale doivent être évacuées sur une surface perméable. Toutefois, le tuyau de descente pluviale doit se prolonger d'au moins 2 m à partir du mur de fondation du bâtiment, sans dépasser la ligne de l'emprise de rue.

S'il est impossible d'évacuer ces eaux sur une surface perméable, elles peuvent être dirigées vers un puits d'infiltration ou tout autre ouvrage de rétention. La base du puits d'infiltration ne doit pas être située à un niveau inférieur à celui de la nappe phréatique et le puits d'infiltration doit être situé à au moins 4 m du mur de fondation et à au moins 2 m de la ligne d'emprise de rue.

En tout temps, il est interdit de connecter ou de brancher une gouttière ou un tuyau de descente pluviale au drain de fondation.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 11 VISITE ET INSPECTION

Dans l'exercice de ses fonctions, tout fonctionnaire ou employé de la municipalité peut visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, est respecté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit laisser le fonctionnaire ou l'employé de la municipalité pénétrer sur les lieux et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 12 ENTRAVE ET RENSEIGNEMENT FAUX OU TROMPEUR

Il est interdit à toute personne d'entraver un fonctionnaire ou un employé de la municipalité dans l'exercice de ses fonctions.

Il est également interdit à toute personne de donner sciemment un renseignement faux ou trompeur dans le cadre de l'application des dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 5 INFRACTION ET PEINE

ARTICLE 13 INFRACTION ET PEINE

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 500 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne morale

et d'une amende maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

ARTICLE 14 CONSTATS D'INFRACTION

Le conseil municipal autorise, de façon générale, l'inspecteur en bâtiment ou toute autre personne désignée par résolution du conseil, à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 15 ENTRÉE EN VIGUEUR ET REMPLACEMENT

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi. Sous réserve du deuxième alinéa ci-après, il abroge le règlement n° 2060-694 et l'article 14 du règlement numéro 2018-623.

À l'égard d'un bâtiment déjà érigé au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'article 14 du règlement numéro 2018-623 continue de s'appliquer jusqu'à la première des échéances suivantes:

- a. Le jour où les travaux, à l'égard de ce bâtiment, ont été réalisés pour assurer le respect du présent règlement ;
- b. À l'expiration du délai d'un (1) an prévu à l'article 9 du présent règlement, le propriétaire d'un bâtiment déjà érigé devant ainsi, à compter de cette dernière date, avoir pris les moyens pour respecter le présent règlement.

Le maire,

Le secrétaire-trésorier,

Luc Chiasson

Grant Baergen

RÉSOLUTION 06-176-2021 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE, 25 CHEMIN DEGRANDMAISON

La locataire s'adresse à la Municipalité dans le but d'obtenir une dérogation mineure afin de permettre la réduction de la marge de recul avant en prévision de la reconstruction d'une résidence, le tout localisé au, 25 chemin Degrandmaison. La portée de la demande étant de déroger à la grille des spécifications numéro 507, zone 8V, du règlement de zonage 2018-621 de manière à réduire la marge de recul avant à 5.91 mètres plutôt que 8.0 mètres.

CONSIDÉRANT QUE le demandeur désire procéder à la démolition de la résidence en place afin de reconstruire une nouvelle résidence ;

CONSIDÉRANT QUE la profondeur restreinte du terrain est peu propice à permettre l'implantation d'une résidence conformément aux normes applicables ;

CONSIDÉRANT QUE le projet respecte les objectifs du plan d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE l'obligation du respect de la marge de recul avant prescrite cause un préjudice sérieux au demandeur, par le fait que la profondeur de la résidence serait trop petite ;

CONSIDÉRANT QUE la réduction de la marge avant en prévision de la reconstruction de la résidence ne portera pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires voisins ;

CONSIDÉRANT QU'après délibération, il est proposé, appuyé et résolu à l'unanimité des membres du comité de recommander au conseil d'autoriser la dérogation mineure, visant à réduire la marge de recul avant à 5.91 mètres plutôt que 8.0 mètres ;

EN CONSÉQUENCE;

il est proposé par madame Lise Noël, appuyée par monsieur Robin Doré et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser la dérogation mineure, visant à réduire la marge de recul avant à 5.91 mètres plutôt que 8.0 mètres.

**RÉSOLUTION 06-177-2021
DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE, 26-17 CHEMIN DU PARC-MUNICIPAL**

Les propriétaires s'adressent à la Municipalité dans le but d'obtenir une dérogation mineure afin de permettre le déplacement d'un bâtiment accessoire, de sorte à le localiser à l'intérieur des limites de leur propriété, le tout localisé au 26-17 chemin du Parc-Municipal. La portée de la demande dérogation étant de déroger à l'article 124B.4 du règlement de zonage 2018-621, « implantations de bâtiment accessoire sur terrain de camping », de manière réduire la marge de recul avant à 0 mètre par rapport à la limite de l'emprise du chemin du Parc-Municipal plutôt que la norme prescrite de 2.0 mètres.

CONSIDÉRANT QUE la parcelle 26-17 à la forme d'un terrain d'angle ;

CONSIDÉRANT QUE lors de l'achat de la propriété, le promoteur avait déjà aménager le lieu destiné à recevoir la remise ;

CONSIDÉRANT QUE la remise est localisé au point d'entrée des services d'aqueduc, égout et électricité ;

CONSIDÉRANT QUE cette parcelle a déjà été aménagé et comprend la roulotte, un patio, une gloriette et le stationnement ;

CONSIDÉRANT QUE cette situation doit être régularisé pour permettre aux demandeurs de vendre dans le futur leur propriété sans souci de vice caché ;

CONSIDÉRANT QUE cette demande de dérogation mineure visant le déplacement de la remise à l'intérieur des limites de propriété ne portera pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires voisins ;

CONSIDÉRANT QUE le projet respecte les objectifs du plan d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE l'obligation du respect de la marge de recul tel que prescrit cause un préjudice sérieux aux demandeurs, par le fait que le terrain est entièrement aménagé ;

CONSIDÉRANT QU'après délibération, il est proposé, appuyé et résolu à l'unanimité des membres du comité de recommander au conseil d'autoriser la dérogation mineure, visant la réduction de la marge de recul avant à 0 mètre plutôt que 2.0 mètres ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé par madame Lise Noël, appuyée par madame Valérie Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser la dérogation mineure, visant la réduction de la marge de recul avant à 0 mètre plutôt que 2.0 mètres.

RÉSOLUTION 06-178-2021

CONTRAT RESPONSABLE DE LA SALLE COMMUNAUTAIRE GASTON VALLÉE, DE LA MEZZANINE DU CENTRE MARIUS SAUVAGEAU ET DU PAVILLON MUNICIPAL

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite offrir la gestion des trois salles dans le cadre d'un seul poste ;

CONSIDÉRANT QUE la responsable de la salle communautaire s'intéresse à prendre la responsabilité des trois salles ;

EN CONSÉQUENCE :

il est proposé par monsieur Robin Doré, appuyé par madame Diane Hudon et résolu à l'unanimité des conseillers ;

- 1- Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit ;
- 2- D'accepter le renouvellement du contrat de la responsable de la salle communautaire, soit madame Sylvie Tremblay, à partir du 1^{er} juillet 2021 selon les termes de l'entente intervenue y compris la responsabilité de la gestion de la mezzanine du centre Marius Sauvageau ainsi que le pavillon municipal ;
- 3- D'autoriser monsieur le maire Luc Chiasson ou le maire suppléant et monsieur Grant Baergen, directeur-général ou madame Valérie Martel, adjointe à la direction, à signer le contrat pour et au nom de la Municipalité de Chambord.

RAPPORT DES REPRÉSENTATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Les membres du conseil font le résumé des représentations qu'ils ont effectuées et dressent le rapport des divers comités sur lesquels ils siègent.

RÉSOLUTION 06-179-2021 CORRESPONDANCE

Il est proposé par monsieur Robin Doré, appuyé par monsieur Camil Delaunière et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter le résumé de correspondance.

PÉRIODE DE QUESTIONS

RÉSOLUTION 06-180-2021 FERMETURE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par madame Diane Hudon, appuyée par madame Valérie Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers

que la séance ordinaire soit clôturée à 20 h 21 et que la prochaine séance ordinaire se tienne le lundi 5 juillet 2021 à 19 h.

Le maire,

Le secrétaire-trésorier,

Luc Chiasson

Grant Baergen

« Je, Luc Chiasson, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».